

dant des années, il a été membre du Parlement pendant neuf ou dix ans; il est ministre de la Justice depuis six ans et pourtant il nous apprend qu'il n'a pas eu la facilité d'expliquer cette proposition extraordinaire et il pense que nous ne devrions pas la critiquer, mais attendre qu'elle vienne en discussion en comité général où nous pourrions alors la discuter en détail.

Le principe et les détails du bill sont une seule et même chose, et quand nous aurons discuté en 2e lecture le principe du bill, il me nous restera pas grand'chose à dire sur les détails en comité. Il a pu se présenter des cas dans lesquels nous n'avions pas autant besoin de récusation qu'il s'en est fait en Canada pour certains procès, mais la condition remarquable à propos de laquelle ce bill est présenté exige une protestation de chacun des membres de la députation, quelle que soit sa couleur politique.

Je ne croyais pas que la proposition viendrait en discussion si tôt que cela, en sorte que je n'ai pas tous les faits sous la main. A tout événement, d'une façon générale, des procédures au criminel furent instituées au Manitoba, et avant que le procès fût commencé, la législature du Manitoba adopta une loi modifiant la loi relative au jury, conférant au président des assises le droit, sur la demande du ministère public, d'ordonner la confection d'une nouvelle liste ou l'addition de nouveaux noms à la liste. Je n'entre pas dans les détails en ce moment, mais je suis sûr de donner le sens exact de la loi dans la pratique. Le ministre de la Justice fut prié d'opposer le veto du Gouvernement à ladite loi et des correspondances furent échangées entre le ministre et le procureur général du Manitoba. Les deux gouvernements adoptèrent des arrêtés qui furent échangés mutuellement. Enfin, le ministre de la Justice demande en ce moment au Parlement, en considération de cette correspondance et des arrêtés en question, de modifier la loi criminelle du Canada dans l'unique but de régler une cause particulière ayant surgi au Manitoba et dans laquelle sont intéressés ses amis politiques.

Voilà à quoi se résume toute la question. Il ne s'agit pas du tout de savoir si cette loi est nécessaire ou non. Voilà une mesure essentiellement politique et en harmonie avec les besoins du parti auquel le ministre appartient. J'en suis peiné pour le ministre, car c'est l'un des rares membres du cabinet qui s'est toujours efforcé de remplir convenablement les devoirs de sa charge; je me rends donc parfaitement compte que mon honorable ami n'a pas eu le cou-

[M. Carvell.]

rage de se lever en cette assemblée pour expliquer le projet de loi. C'est plutôt là la cause de son silence que son ignorance des règles de la procédure parlementaire.

L'hon. M. DOHERTY: Petit à petit j'acquies du courage.

M. CARVELL: Pour établir l'exactitude de mon assertion, je citerai au ministre les conclusions du rapport qu'il a présenté au Conseil privé, à la date du 9 décembre 1916:

Le gouvernement provincial est responsable de l'administration de la justice criminelle dans la province et peut en conséquence énoncer son intention dans l'application de l'amendement en question. Le Gouvernement de Votre Excellence est également responsable de sa politique en proposant d'insérer dans le Code criminel des amendements de telle nature qu'ils tendront à éviter la commission d'injustices dans l'application des dispositions qu'il renferme, dans les circonstances actuelles. Le soussigné, après avoir sérieusement examiné la situation créée par le dernier amendement apporté aux lois de la province, croit de son devoir de nous soumettre que le droit de la poursuite de choisir des jurés dans les causes criminelles ne saurait, d'une manière compatible avec les fins de la justice, être étendu de la façon qui pourrait résulter de l'application de l'article 46a au projet d'obtenir un tableau de petits jurés sujet à la règle énoncée dans l'article 933 du Code criminel; en conséquence, pour faire disparaître tout doute et en vue d'appliquer la loi conformément à ce qu'il estime être des fins raisonnables, il serait disposé à examiner la question de révoquer la loi à moins que le lieutenant gouverneur du Manitoba ne soit prié de donner l'assurance que son gouvernement prendra des mesures pour que, en attendant l'examen par le Parlement des dispositions du Code criminel signalées par le soussigné, le ministère public ne s'arroge pas le droit de récuser dans les causes criminelles un plus grand nombre de petits jurés qu'il ne saurait le faire, si l'article 46a, introduit dans la dernière loi du Manitoba, n'avait jamais été adopté.

Le soussigné vous propose en conséquence, qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant gouverneur du Manitoba pour l'information de son gouvernement, avec prière de répondre au plus tôt à la demande ci-incluse.

Le tout humblement soumis,

(Signé): Charles Doherty,
Ministre de la Justice.

Vous ne sauriez trouver, à mon avis, dans les annales législatives ou judiciaires du Canada un document de la nature de celui dont je viens de donner lecture. C'est une copie du rapport que le ministre de la Justice a soumis au Conseil privé du Canada et au cours duquel il tient en réalité le langage suivant à l'adresse du gouvernement manitobain: Des procès criminels très importants sont à la veille de commencer; à moins que vous ne preniez l'engagement de ne pas appliquer la loi actuellement en vigueur, je vais révoquer la loi que vous avez adoptée. La situation serait déjà assez triste si la nécessité d'une telle loi se fai-